

Secrétariat général
Viktoriastrasse 15
Case postale 685
3900 Brigue

Tél. 027 924 66 00
Fax 027 924 66 01
Courriel info@fcv-vwg.ch

Mollens/Brigue, le 21 octobre 2015

Département de la formation et de la
sécurité
M. le Conseiller d'Etat Oskar Freysinger
Place de la Planta 1
1950 Sion

Révision de la loi d'application du code pénal suisse (LACPS)

Monsieur le Conseiller d'Etat
Mesdames, Messieurs,

Après consultation des documents mis à disposition dans le cadre de la consultation, nous vous adressons, par la présente, notre prise de position concernant l'objet cité en référence.

Cette prise de position a été approuvée par notre comité lors de sa dernière séance.

Nous aborderons en particulier les deux thèmes suivants :

1. La conversion de l'amende en une peine privative de liberté de substitution

L'art. 42 de LACPS prévoit que lorsque le recouvrement de l'amende est inexécutable par la voie de la poursuite, l'autorité administrative compétente en première instance, intervient auprès du juge de l'application des peines et mesures pour demander la conversion de l'amende en une peine privative de liberté de substitution. Nous sommes conscients que cette disposition correspond à l'art. 36 du Code Pénal Suisse (CPS). Mais nous voudrions cependant que l'on garde à l'esprit que cette compétence générale de conversion d'une amende en une peine privative de liberté de substitution – même si un règlement de police communal ne prévoit pas ce principe – entraîne des coûts supplémentaires substantiels.

L'exécution d'une peine privative de liberté est coûteuse et nous doutons que des peines privatives de libertés de courte durée à la place des amendes assurent des effets dissuasifs et éducatifs suffisants. Nous proposons donc de vérifier dans quelle mesure il serait possible d'introduire une limite inférieure pour la conversion d'une amende en une peine privative de liberté de substitution.

2. Incidences financières

Compte tenu de la situation financière actuelle du canton et des discussions budgétaires en cours, nous restons convaincus qu'il y aura des coûts et charges supplémentaires inévitables liés :

- aux augmentations des compétences du tribunal de l'application des peines et mesures,
- à la possibilité de statuer en cour à trois juges, et
- aux nouvelles dispositions du mode d'exécution facilité d'une peine privative de liberté

Le Comité de la Fédération des Communes Valaisannes part du principe et souligne instamment que les communes n'accepteront pas des éventuels coûts et charges supplémentaires, et cela ni directement par un report de charges, ni indirectement par des économies dans d'autres domaines concernant les communes.

Nous vous prions de prendre connaissance de notre prise de position et vous remercions de nous avoir donné la possibilité de l'exprimer.

Avec nos meilleures salutations.

Fédération des Communes Valaisannes
FCV – VWG

Le président :



Stéphane Pont

La secrétaire générale :



Eliane Ruffiner-Guntern